

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 328 (2012)¹ Le droit de consultation des collectivités locales par les autres niveaux de gouvernement

1. Tel qu'énoncé dans les articles 4.6, 5 et 9.6 de la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122), que 45 des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe ont maintenant ratifiée, le droit, pour les collectivités locales, d'être consultées constitue l'un des principes fondamentaux de la démocratie locale.

2. Les autorités locales devraient par conséquent être consultées et jouer un rôle actif dans l'adoption des décisions sur toutes les questions qui les concernent, à savoir la mise en œuvre de politiques ou de législations affectant directement leur statut légal, leurs tâches ou leurs fonctions et leur situation économique ou financière, et ce d'une manière et dans des délais tels que les autorités locales aient une possibilité effective de formuler et de détailler leurs opinions propres et leurs propositions, afin d'exercer une influence sur le processus de décision qui les concerne.

3. A la lumière du Cadre de référence pour la démocratie régionale du Conseil de l'Europe, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, qui représente à la fois les autorités locales et régionales dans les Etats membres, propose que les mêmes droits de consultation soient appliqués au niveau régional.

4. La plupart des mesures énoncées dans la Recommandation 171 (2005) du Congrès sur la consultation des collectivités locales: application de la Charte européenne de l'autonomie locale (articles 4.6, 5, 9.6 et 10) ont gardé toute leur pertinence et restent encore à mettre en œuvre, notamment pour inscrire dans la loi le droit de consultation, faire évoluer la consultation vers la négociation, reconnaître les associations en tant que partenaires dans le processus de consultation, créer des organismes permanents de consultation, tenir systématiquement une consultation sur les questions importantes et évaluer l'efficacité de telles consultations.

5. Le Congrès, en conséquence, se référant aux dispositions susmentionnées de la Charte européenne de l'autonomie locale, à sa recommandation 171 (2005) précitée et au Cadre de référence pour la démocratie régionale, recommande, concernant la consultation des collectivités locales et régionales par les autres niveaux de gouvernement sur les questions qui les concernent, que le Comité des Ministres invite les Etats membres à s'assurer:

a. que tous les Etats membres mettent en œuvre aux niveaux local, régional et national et, si nécessaire, élaborent ou révisent des processus de consultation qui soient clairement définis et transparents, de préférence inscrits dans la loi et sinon prévus par des accords écrits, conformes aux critères énoncés dans les dispositions pertinentes de la Charte européenne de l'autonomie locale, et qui précisent la forme de ces consultations, le niveau de participation des élus des collectivités locales et régionales, le calendrier des consultations et incluent toutes les questions qui intéressent les collectivités locales et régionales;

b. que la consultation des collectivités locales est un élément incontournable du processus politique et législatif, qui permet à ces dernières d'exprimer leurs intérêts et leurs positions en temps utile pour que ceux-ci soient pris en compte dans la formulation des politiques et de la législation;

c. qu'il est précisé que tous les ministères qui élaborent des politiques ayant des conséquences pour les collectivités locales et régionales ont l'obligation de consulter les représentants des collectivités concernées;

d. que les consultations sont conduites sous une forme écrite aussi bien que par des contacts directs, en veillant à ce que les autres niveaux de gouvernement précisent les droits de participation des élus locaux et régionaux dans le processus de consultation, et que la forme de représentation du niveau national ainsi que, le cas échéant, du niveau régional, est aussi clairement spécifiée dans le processus de consultation;

e. que les autorités centrales et régionales fournissent des informations suffisamment claires et détaillées, par écrit, au sujet des politiques proposées, bien avant la date des consultations, afin que les personnes consultées soient convenablement informées des motifs et des objectifs de toute décision ou toute politique envisagée;

f. que les décisions d'une grande importance stratégique reposent sur une analyse approfondie des implications pour l'autonomie ainsi que des conséquences économiques pour les niveaux local et régional;

g. que l'expertise des collectivités locales et régionales est mise à profit à un stade précoce du processus politique et législatif, par exemple par la participation aux groupes de travail chargés de préparer les nouveaux textes de loi;

h. que les collectivités locales et régionales disposent d'un droit de recours clairement défini si elles considèrent que les consultations nécessaires n'ont pas été conduites convenablement et d'un droit à réparation s'il est établi que les procédures n'ont pas été dûment respectées;

i. que les consultations sont régulières et systématiques, et que sont clairement précisés les différentes formes de consultation (telles qu'énoncées à l'alinéa *d* ci-dessus) et les contextes dans lesquels elles sont utilisées;

j. que les Etats membres qui ne se sont pas encore engagés à mettre en œuvre les articles pertinents de la Charte européenne de l'autonomie locale réexaminent leurs engagements afin d'étendre leur mise en œuvre de la charte de manière à inclure tous les articles relatifs à la consultation;

k. que les résultats des activités de consultation sont présentés clairement, notamment au moyen d'une explication écrite détaillée des raisons pour lesquelles certaines propositions n'ont pas été retenues, et qu'ils sont publiés;

l. que, là où les associations nationales de pouvoirs régionaux n'existent pas encore, la création de telles associations est encouragée et stimulée afin de fournir aux autorités

nationales, et le cas échéant aux autorités régionales, des représentants aux niveaux local et régional, qui soient qualifiés pour le processus de consultation.

1. Discussion et adoption par le Congrès le 18 octobre 2012, 3^e séance (voir le document [CG\(23\)11](#), exposé des motifs), présentation par I. Henttonen, Finlande (L, GILD), au nom de B.M. Lövgren, Suède (L, GILD), rapporteure.